



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
6-1 – L'accès à la propriété privée	6
6-2 – L'accès aux ouvrages	7
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter	7
a – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	7
Article 7 :	7
b – Vérification préalable du projet d'assainissement non collectif – Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	8
8.1 – Dossier remis au propriétaire.....	8
8.2 - Examen du projet par le SPANC.....	9
8.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	9
a – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	10
Article 9	10
b – Responsabilités et obligations du SPANC.....	11
Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	11
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
Chapitre III : Les installations existantes d'ANC.....	12
Article 12	13
Article 13	13
13-1- Opérations de contrôle périodique.....	13
13-2- Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	14
13- 3 Périodicité du contrôle.....	15
Article 14 : obligation du propriétaire vendeur	16
Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	16
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	17
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	17

Article 18 : Contrôle de la réalisation de l’entretien par le SPANC	18
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	18
Article 19 : Principes applicables aux redevances d’ANC	18
Article 20 : Types de redevances et personnes redevables.....	19
a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :.....	19
b) Contrôle des installations existantes :	19
Article 21 : Institution et montant des redevances d’ANC	20
Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances	21
Article 23 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif.....	21
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	21
Article 24 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante	21
Article 25 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.....	22
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	22
26-1 Modalités de règlement interne	22
26-2 Voies de recours externe	23
Article 27 : Modalités de communication du règlement.....	23
Article 28 : Modification du règlement.....	24
Article 29 : Date d’entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 30 : Exécution du règlement	24
Annexe 1–Définitions et vocabulaires.....	25
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires (liste non exhaustive)	29
Annexe 3– Rejets à proscrire dans les installations d’ANC	31
Annexe 4– Règles de conception et d’implantation	32

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe I. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de PONTIVY COMMUNAUTE auquel la compétence de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de BREHAN, CLEGUEREC, CREDIN, CROIXANVEC, GUELTAS, GUERN, KERFOURN, KERGRIST, LE SOURN, MALGUENAC, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, SAINT-AIGNAN, SAINTE-BRIGITTE, SAINT-CONNAC, SAINT-GERAND, SAINT-GONNERY, SAINT-THURIAU, SEGLIEN et SILFIAC.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Ainsi, PONTIVY COMMUNAUTE est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques produites quotidiennement pour 200 équivalents-habitants au maximum (voir définitions en annexe I).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (annexe I), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (classement en « bon fonctionnement » ou en « absence de défaut » pour un contrôle de diagnostic ou périodique ou vente, ou « avis favorable » pour un contrôle de réalisation) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de création de l'assainissement. Cette autorisation de non raccordement est délivrée sur demande du propriétaire par arrêté communautaire.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 – L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité à localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et pas plus de 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée à 2 reprises aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire, par lettre recommandée.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de PONTIVY COMMUNAUTE, détenteur de ce pouvoir de police.

Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

6-2 – L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). Si les différents regards ne sont pas ouverts lors de la visite, le SPANC ne pourra pas effectuer le contrôle. Alors, un déplacement sans intervention sera facturé au propriétaire, selon les tarifs en vigueur. Ensuite, une nouvelle visite sera programmée puis facturée au tarif en vigueur du contrôle concerné.

Si une partie des ouvrages seulement est accessible, le contrôle sera partiellement réalisé. Une contre-visite sera alors nécessaire pour finaliser ce contrôle et facturée au tarif en vigueur.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

I – Conception de l'installation

a – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7 :

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC, ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa

conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalents-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie ou sur le site Internet de PONTIVY COMMUNAUTE, le dossier mentionné à l'article 8.1, puis le dépose à la Mairie du lieu du projet ou bien directement au SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b – Vérification préalable du projet d'assainissement non collectif – Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 – Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC peut remettre, sur demande, aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter (formulaire de demande de contrôle de conception), destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une liste non exhaustive de bureaux d'études ;

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier, ou par courriel, sur demande.

Ce dossier doit être complété par le demandeur puis être déposé au SPANC ou en Mairie du lieu du projet, accompagné de l'ensemble des pièces inscrites sur le formulaire de demande de contrôle de conception.

Une étude de sol et de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé sera obligatoirement réalisée et transmise avec cette demande afin d'apporter une garantie pour l'installateur et le propriétaire, et du fait de la nature des sols hétérogènes sur le territoire du SPANC.

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées sur le formulaire de demande de contrôle de conception.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut éventuellement comprendre une visite du SPANC sur place qui sera précédée d'une prise de rendez-vous par le SPANC avec le propriétaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour l'alimentation en eau potable, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ce rapport est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la réception par le SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager qui sera transmise au service de l'urbanisme.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier.

La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport de contrôle de conception, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Toute modification du projet suite à un avis non conforme du SPANC, ou bien à l'initiative du pétitionnaire, fera également l'objet d'une nouvelle facturation :

- dans le cadre d'un changement mineur du projet, une contre-visite sera appliquée ;
- dans le cas d'une modification de la filière d'assainissement (Exemple : passage d'un filtre compact à un filtre à sable), une nouvelle redevance de vérification préalable (contrôle de conception) sera appliquée.

2 – Réalisation des travaux

a – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. A défaut, une redevance correspondante au tarif « déplacement sans intervention » sera facturée au propriétaire.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais et une nouvelle visite sur place devra être convenue avec le SPANC. De ce fait, une redevance correspondante au tarif « déplacement sans intervention » sera facturée au propriétaire.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

b – Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire, ou son mandataire (entreprise de travaux), de l'état d'avancement et de la planification des travaux.

Pour ce faire, le propriétaire ou son mandataire contactera le SPANC au moins 5 jours ouvrés (par voie postale) avant la date souhaitée pour la visite de contrôle (ou bien par téléphone au moins 3 jours ouvrés avant).

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations et / ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (contrôle de conception). La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Cette visite porte également sur la vérification :

- du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- du bon raccordement de l'ensemble des sorties d'eaux ;
- de l'accessibilité des tampons de visite ;
- de la pose des ventilations (entrée et sortie d'air).

Afin de pouvoir réaliser cette visite, aucun ouvrage et aucune canalisation ne doivent être remblayés.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc...), le SPANC pourra demander au

propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Cette nouvelle visite donnera lieu à la facturation d'une contre-visite, ou d'un déplacement sans intervention, au propriétaire.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, et que la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences de ces modifications, le SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, ainsi que du respect de l'avis de conception émis par le SPANC préalablement aux travaux. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'avis non conforme par le SPANC, celui-ci réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux obligatoires inscrits dans le rapport de visite. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire et fera l'objet d'une redevance spécifique. Le rapport de cette contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

I – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide, mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2 – Vérification régulière de l'installation par le SPANC : contrôles périodiques

Article 13

13-1- Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Ce dernier doit également préparer avant la visite l'ensemble des éléments probants (factures, plans de recollement....) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Lors de ce contrôle périodique, le SPANC vérifie également la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas d'installations qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. Cette nouvelle visite donnera lieu à la facturation d'une redevance supplémentaire correspondante à une contre-visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la Police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

I3-2- Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander

d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

13- 3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	PÉRIODICITÉ
Installation ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	8 ans
Installation Non Conforme car incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	8 ans
Installation Non Conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Les installations présentant une pollution (classées non acceptables ou non conformes présentant une pollution et / ou des problèmes de salubrité publique) seront contrôlées plus régulièrement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

Ces différents contrôles donneront lieu au paiement de la redevance de contrôle périodique, après chaque contrôle.

De plus, pour ces installations polluantes, une pénalité pour travaux non réalisés sera facturée à l'issu de chaque contrôle en sus de la redevance du contrôle périodique.

Si un changement de propriétaire est intervenu entre temps, la périodicité de contrôle sera identique et la pénalité sera également appliquée si l'installation présente une pollution.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Sinon, il donnera lieu à la facturation d'une redevance pour contrôle périodique.

3 – Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité pour la vente, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

L'article 160 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, impose en effet depuis le 1^{er} janvier 2011 qu'un contrôle de l'assainissement non collectif de moins de trois ans à la date de la signature de l'acte authentique de vente soit réalisé par le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cette visite n'interviendra que sur demande du propriétaire qui devra adresser au SPANC le formulaire complété de « demande de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ». Ce formulaire peut être retiré auprès du SPANC ou téléchargé sur le site Internet de PONTIVY COMMUNAUTE.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivants maximum, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

Remarque : Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai pour réaliser ces dits-travaux conformément à *l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*.

4 – Entretien et vidange des installations d'ANC

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue tous les 5 ans maximum.
- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Article 18 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc...) ;
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) Au moment du contrôle sur site
- b) Entre deux contrôles sur site par les documents transmis par l'utilisateur régulièrement, selon les modalités décrites à l'article 17.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC étant un Service Public à Caractère Industriel et

Commercial (SPIC), il est uniquement financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 20 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- RC - Redevance de Conception : vérification préalable du projet
- RR - Redevance de Réalisation : vérification de l'exécution des travaux

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Leur redevable (ou payeur) est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC.

b) Contrôle des installations existantes :

- RP - Redevance de contrôle Périodique : vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations
- RV - Redevance de contrôle en vue de la Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)

Les redevances RP et RV sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance RV, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite :

Une redevance contre-visite est applicable dans les cas suivants :

- RCVc – Cas des conceptions :
 - modification du projet (modifications mineures du projet suite à un avis défavorable sur la Conception, ou de l'initiative du propriétaire) ;
 - validation de nouveaux sondages avant réalisation de travaux nécessaires après apport de terre végétale.
- RCVr – Cas des réalisations :
 - nouvelle visite consécutive à un avis Défavorable ou dans le cas où seuls des travaux mineurs sont à apporter ;
 - nouvelle visite après que les ouvrages soient rendus accessibles.
- RCVp – Cas des installations existantes : nouvelle visite suite à la réalisation partielle d'un contrôle (ensemble des ouvrages qui n'étaient pas ouverts lors de la première visite)

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention :

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire non prévenue dans un délai raisonnable ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès, ou suite au non découvert des ouvrages.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Tout déplacement du SPANC dans l'objectif de réaliser un contrôle, quel qu'il soit, honoré ou non, fera l'objet de l'application d'une redevance.

Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement est fixé chaque année par délibération communautaire.

Une redevance est appliquée par installation d'assainissement non collectif. Si plusieurs systèmes sont présents sur une même parcelle, une redevance est applicable pour chacun des dispositifs d'assainissement.

Les installations recevant une charge organique supérieure à 20 équivalents-habitants et inférieure à 200 équivalents-habitants, se verront appliquer une redevance spécifique selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Ces redevances seront perçues par le Trésor Public de PONTIVY pour le compte du SPANC.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 20, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière engendrant une pollution, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations classées non acceptables ou non conformes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Ainsi cette pénalité pour travaux non réalisés est appliquée, après chaque contrôle relevant une pollution, une fois le délai exigé dépassé. De plus, cette application sera précédée d'un contrôle périodique réalisée tous les 4 ans et qui donnera lieu au paiement de la redevance applicable à ces contrôles.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8), ainsi que par délibération communautaire. Cette somme est fixée au coût du contrôle périodique majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-I Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de la Présidente de PONTIVY COMMUNAUTE par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

La Présidente dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

26-2 Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits. L'article R.616-1 du code de la Consommation introduit la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation pour leur règlement amiable. A ce titre, tout abonné particulier ou personne morale peut saisir gratuitement la Médiation de l'Eau - BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que les litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet de PONTIVY COMMUNAUTE.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de PONTIVY COMMUNAUTE, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019.

Annexe I – Définitions et vocabulaires

« **Assainissement Non Collectif (ANC)** » ou « **assainissement individuel** » ou encore « **assainissement autonome** » : eaux usées domestiques ou assimilées évacuées depuis des immeubles ou des parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Ensemble des eaux usées définies à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent-Habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991, un équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Le dimensionnement des installations exprimé en nombre d'équivalents-habitants est fonction du nombre de pièces principales.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau....) sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an.

Typiquement, ce fonctionnement concerne les installations équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble : Terme générique désignant indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel : Habitation destinée à une seule famille ; il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif.

Nombre de pièces principales : C'est le nombre de pièces destinées au séjour ou au sommeil. Sont ainsi exclues les pièces de service telles que cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies.

(Selon l'article R.111-1-1 du code de la construction de l'habitation)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. Elle diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un Document Technique Unifié (DTU) ; c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) Le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle, la date de la visite correspondante, celle-ci constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution environnementaux
- c) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- d) La liste des points contrôlés
- e) La liste des travaux, le cas échéant

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation ou sur les

risques et dangers que peuvent présenter les installations pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du service est un usager du SPANC. Dans le cas général, ce sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC. En effet, l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif. Ce document définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable dans les locaux du SPANC.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires (liste non exhaustive)

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO₅.
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO₅
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, instaurant l'obligation de fournir un rapport de contrôle d'assainissement non collectif lors d'une vente immobilière

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet
- Article L.2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'Environnement

- Article R.214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Code Civil

- Article L.1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Pour aller plus loin :

- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-r13.html>
- http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php#_40

Annexe 3– Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- les ordures ménagères même après broyage
- les matières non dégradables (plastiques...)
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les lingettes, serviettes hygiénique et tampons

Annexe 4– Règles de conception et d’implantation

1 – Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 Equivalents-Habitants (EH)

Les installations doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l’objet d’un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d’Août 2013 (*annexe n° 1*).

Les installations qui ont fait l’objet d’un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 EH, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d’utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d’installation doit être adapté au type d’usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité, ...).

L’usager est invité à consulter le guide d’informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l’ANC (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « usagers ».

2 – Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 EH et à moins de 200 EH.

Les installations doivent être conçues et équipées d’ouvrages permettant le prélèvement d’un échantillon d’eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.